

A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

QUI Ordonne conformément à l'Arrest du vingt-huit Avril dernier, qu'à commencer au premier Juin prochain, les Especies nouvelles ou reformées, n'auront cours; Sçavoir les Louis d'Or, que pour onze livres dix sols; Et les Louis blancs ou Ecus, que pour soixante-deux sols.

Du 16. May 1693.

Registré en la Cour des Monoyes le 16. May 1693.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur
du Roy, de Monseigneur, & de la Cour des Monoyes.

M. DC. XCIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y ayant par Arrest de son Conseil du vingt-huit Avril dernier, ordonné qu'à commencer au premier Juin les Louis d'Or ne seront plus exposez que sur le pied d'onze livres dix sols ; les doubles & demis à proportion, au lieu de douze livres. Et les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion, au lieu de soixante-quatre sols. Et Sa Majesté estant informée que plusieurs particuliers mal-intentionnez ont répandu dans le public, non seulement que la diminution portée par cet Arrest n'aura pas lieu ; mais même que les Especes seront augmentées, ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté, & trouble absolument le commerce par l'interruption du cours des Especes. A quoy voulant pourvoir : Oûi le Rapport du Sieur Phelypaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du vingt-huit Avril dernier, sera executé selon sa forme & teneur ; EN CONSEQUENCE, qu'à commencer audit jour premier Juin prochain, les Louis d'Or & Ecus blancs reformez, & ceux nouvellement fabriquez, n'auront cours & ne seront exposez dans le commerce ; Sçavoir les Louis d'Or, que sur le pied d'onze livres dix sols ; les doubles & demis à proportion : Et les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le feizième jour de May mille six cent quatre-vingt treize. Signé, P H E L Y P E A U X.

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Daupin de Viennois, Comte de Valentinois, & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A nos

amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour l'exposition des Especies d'Or & d'Argent y mentionnées. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, significations, sommations, & tous autres actes & exploits nécessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore : & qu'aux copies d'icelui, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux originaux : **C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R.** Donné à Versailles le 16. May l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-unième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé.

LEU, publié & enregistré; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semeftres assemblez, le 16. May 1693. Signé, HERARDIN.